



## **R-13 Règlement relatif aux droits d'admission**

Adopté par le Conseil d'administration le 20 septembre 2010.



# **RÈGLEMENT RELATIF AUX DROITS D'ADMISSION<sup>1</sup>**

## **PRÉAMBULE**

Le présent règlement est adopté en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, des règlements du gouvernement. Il s'inscrit dans le prolongement des nouvelles dispositions de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel qui entrent en vigueur le 1er janvier 1999.

## **ARTICLE 1 – DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les termes « cours », « programme » et « unité » ont les mêmes significations que celles que leur confère le Règlement sur le régime des études collégiales.

## **ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION**

Tout étudiant qui fait une demande d'admission en vue de suivre un ou des cours au Cégep est tenu de payer les droits d'admission.

Les étudiants admis à un ou des cours dispensés par le Cégep par la voie d'une commandite n'ont pas à défrayer de droit d'admission au Cégep.

Les droits d'admission aux programmes conduisant au Diplôme d'études collégiales (DEC) dans les collèges publics de la région de Québec sont généralement perçus et gérés par le Service régional des admissions et déterminés périodiquement en accord avec chacun des collèges membres de ce Service. Ils couvrent les frais relatifs à l'ouverture des dossiers et sont acquittés auprès du Service régional des admissions au moment de la demande d'admission au SRAQ.

L'étudiant qui est admis au Cégep dans un programme conduisant au DEC sans y être référé par le Service régional des admissions, de même que l'étudiant qui est admis dans un programme d'Attestation d'études collégiales (AEC) doivent verser les mêmes frais au Cégep.

Les étudiants ayant quitté le Cégep pour une session ou plus doivent procéder à une nouvelle demande d'admission.

L'offre d'admission pour certains programmes, notamment en Techniques policières, est conditionnelle à la réussite de certains tests. Ceux-ci font l'objet de droits de pré-admission.

---

<sup>1</sup> Dans ce document, l'utilisation du masculin pour désigner des personnes a comme seul but d'alléger le texte et identifie sans discrimination les individus des deux sexes.

### **ARTICLE 3 – SERVICES RELATIFS AUX DROITS UNIVERSELS D’ADMISSION**

Les droits universels d’admission servent à défrayer les opérations administratives d’ouverture et d’étude de dossier en vue de l’admission à un programme ou à un ou des cours dispensés par le Cégep.

Les opérations administratives relatives à l’admission sont :

- l’analyse de la demande d’admission, incluant l’évaluation du dossier scolaire antérieur, le repérage des préalables du secondaire et le jugement quant à l’existence d’une formation suffisante;
- la décision sur l’admissibilité, en concordance avec la réglementation en vigueur;
- l’analyse des preuves de citoyenneté fournies par l’étudiant;
- la constitution du dossier physique de l’étudiant, incluant les bulletins du secondaire, d’éventuels certificats de reconnaissance d’acquis antérieurs et toute pièce attestant d’une reconnaissance d’équivalence, de dispense ou de substitution;
- l’attribution ou la vérification du code permanent de l’étudiant;
- les changements de programme;
- les changements de profil;
- les changements de voie de sortie.

### **ARTICLE 4 – DROITS UNIVERSELS D’ADMISSION**

Les droits universels d’admission sont de 30 \$.

### **ARTICLE 5 – DROITS POUR CERTAINS SERVICES OFFERTS OU À TITRE DE PÉNALITÉS**

Certains droits d’admission correspondent à une pénalité ou sont exigibles de certaines catégories d’élèves pour des services particuliers, tels :

- une audition, un test et un examen physique de pré-admission; n’excède pas 100 \$ selon le test ou l’examen requis;
- analyse du dossier scolaire pour fins spécifiques (ancienne étudiante ou étudiant du Cégep) : 75 \$;
- les pénalités pour retard à l’admission : 30 \$.

## **ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT**

### **6.1 Droits universels d'admission**

Le montant total des droits d'admission imposés par le Cégep doit être acquitté lors du dépôt ou de l'envoi de la demande d'admission. Le défaut de paiement entraîne la cessation par le Cégep du processus d'admission.

### **6.2 Droits pour certains services offerts ou à titre de pénalités**

Les droits **pour certains services offerts ou à titre de pénalités** doivent être acquittés par l'étudiant au moment du test ou de l'examen pour lequel il est requis ou du service qu'il requiert.

### **6.3 Défaut de paiement**

L'inscription au Cégep est conditionnelle aux paiements des droits.

## **ARTICLE 7 – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT**

Les droits d'admission ne sont pas remboursables sauf s'il y a retrait de l'offre de service (annulation de programme par le Cégep).

## **ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Sous réserve de leur approbation par le Ministre, les dispositions du présent règlement entrent en vigueur au moment de leur adoption par le Conseil d'administration du Cégep.

## **R-13 Règlement relatif aux droits d'admission**

**Date d'entrée en vigueur de la première version du Règlement :** 1<sup>er</sup> février 1999

**Dates de modification :** 21 juin 1999  
18 juin 2001  
29 mars 2004  
20 septembre 2010